

**Helmut Ludwig Retzer** *Appellant;*  
and

**Esther Retzer** *Respondent.*

1974: December 9; 1974: December 19.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

*Divorce—Cruelty—Twelve years of tranquil marriage during which wife shared husband's religion—Wife returning to former religion and inculcating children with its tenets despite husband's objection—Ensuing domestic discord—Trial judge granting decree nisi and custody of children to husband and dismissing wife's cross-petition—Appellate Division reversing judgment at trial without recorded reasons—Trial judge's conclusions not made in disregard of evidence or based on wrongful evaluation of conflicts in evidence—Judgment at trial restored.*

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, reversing and varying a decision of Cavanagh J. in a divorce matter. Appeal allowed and judgment at trial restored.

*J. V. Decore*, for the appellant.

*B. Karrel*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE— This appeal arises out of cross-petitions for divorce, each grounded on cruelty under s. 3(d) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1970, c. D-8, and out of a contest between the spouses for custody of their four children. The trial judge, Cavanagh J., in considered reasons, granted a decree *nisi* to the petitioning husband, granted him custody of the children and dismissed the cross-petition of the respondent wife. On appeal by the wife, the Alberta Appellate Division in a majority judgment of Prowse and Moir JJ.A., McDermid J.A. dissenting,

**Helmut Ludwig Retzer** *Appellant;*  
et

**Esther Retzer** *Intimée.*

1974: le 9 décembre; 1974: le 19 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie et Dickson.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÈME DE L'ALBERTA

*Divorce—Cruauté—Douze années de mariage paisible durant lesquelles l'épouse a pratiqué la religion de son mari—L'épouse se remet à pratiquer sa religion et elle en inculque les principes à ses enfants malgré les objections de son époux—Une dispute familiale s'ensuit—Le juge de première instance accorde à l'époux un jugement conditionnel de divorce ainsi que la garde des enfants et il rejette la requête incidente de l'épouse—La Division d'appel casse le jugement de première instance sans prononcer aucun motif de jugement—Les conclusions du juge de première instance n'ont pas fait abstraction de la preuve ou n'ont pas été basées sur une appréciation erronée des contradictions dans les témoignages—Jugement de première instance rétabli.*

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta qui a infirmé et modifié une décision rendue par le juge Cavanagh dans une affaire de divorce. Pourvoi accueilli et jugement de première instance rétabli.

*J. V. Decore*, pour l'appelant.

*B. Karrel*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi découle d'une part de requêtes incidentes en divorce pour cause de cruauté fondées sur le par. d), de l'art. 3 de la *Loi sur le divorce*, 1970 S.R.C., c. D-8, et d'autre part du conflit entre les époux concernant la garde de leurs quatre enfants. En première instance, le juge Cavanagh, dans des motifs soigneusement rédigés, a accordé à l'époux requérant le jugement conditionnel de divorce ainsi que la garde des enfants et il a rejeté la requête incidente de l'épouse intimée. Dans un arrêt majoritaire rendu par les

allowed her appeal in respect of the issue of divorce, vacated the decree *nisi* in favour of the husband and granted a decree *nisi* of divorce to the wife on the grounds of physical and mental cruelty. The Court was unanimous in also allowing the wife's appeal against the custody order in favour of the husband, and the majority of the Court directed that the question of custody and maintenance for the wife and children be referred back to the Trial Division for determination.

I take these dispositions by the Appellate Division from the formal judgment of that Court. No reasons for judgment were delivered, nothing of even an oral nature having been recorded. I think this is unfortunate, especially in a matter which turned so largely on questions of fact. The carefully reasoned judgment at trial was reversed without any indication of the reasons which led to that decision. The result is that on the appeal to this Court we do not have the benefit of knowing why the Appellate Division concluded that the judgment at trial was in error.

The trial judge made findings of fact on the contested issues which, in my opinion, are amply supported by the evidence. In a case such as this, involving domestic discord brought about by a sudden reversion of the wife to the religion of her youth after twelve years of tranquil marriage during which the wife shared her husband's religion and during which children were born who were being reared in that religion. There is considerable advantage in being able to observe the demeanour of the spouses in the witness-box as well as to hear their evidence. The parties were married in a church of the husband's faith, the wife having ceased to practise her religion prior to her marriage. The discord ensued when the wife returned to her former religion with uncompromising zeal. She made it a matter of principle to inculcate her children with its tenets, despite the objection of

juges d'appel Prowse et Moir, le juge d'appel McDermid étant dissident, la Division d'appel de l'Alberta a fait droit à l'appel du divorce interjeté par l'épouse intimée, a cassé le jugement conditionnel prononcé en faveur de l'époux et a prononcé un jugement conditionnel de divorce en faveur de l'épouse pour cause de cruauté physique et mentale. La Cour a également accueilli à l'unanimité l'appel interjeté par l'épouse contre l'ordonnance accordant à l'époux la garde des enfants, et la majorité de la Cour a ordonné le renvoi de la question de la garde des enfants et de l'entretien de l'épouse et des enfants devant la Division de première instance pour y être tranchée.

Je tire ces conclusions de la minute du jugement de la Division d'appel. Aucun motif de jugement n'a été rédigé et aucun exposé oral n'a été prononcé. Je tiens à le déplorer car la présente affaire repose en grande partie sur des questions de faits. Nous ne possédons aucune indication sur les motifs de la décision d'infirmer le minutieux jugement de première instance. Ainsi, nous devons décider du présent pourvoi sans savoir pourquoi la Division d'appel a conclu que le jugement de première instance était erroné.

Relativement aux questions litigieuses, le juge de première instance a tiré des conclusions sur les faits qui, à mon avis, sont amplement étayées par la preuve. Dans une affaire comme celle-ci, où le retour soudain de l'épouse à la religion de son enfance cause une dispute familiale après douze années de mariage paisible durant lesquelles elle a pratiqué la religion de son mari et durant lesquelles les enfants issus du mariage ont été élevés dans cette religion, c'est un avantage certain de pouvoir observer le comportement des époux à la barre des témoins ainsi que d'entendre leur témoignage. L'épouse ayant cessé de pratiquer sa religion avant son mariage, les parties en cause se sont mariées selon les rites de la religion de l'époux. Le désaccord s'ensuit lorsque l'épouse se remet à pratiquer sa religion avec un zèle intempestif. Elle se fit un devoir d'inculquer à ses enfants les

her husband who thought that the children should have some choice. In the result, there were unfortunate incidents of ugly name-calling and physical confrontations involving four instances where the husband slapped or shook his wife and one instance where she scratched his face. The children's attitude towards their father was adversely affected by the wife's insistence on the dominance of her religious beliefs.

The issues between the parties, involving also contentions by the wife that the husband was tyrannical and niggardly towards her in respect of money for the household, required careful assessment which a trial judge was in the best position to make. I am unable to say that his conclusions showed disregard of the evidence or were based on a clearly wrongful evaluation of the conflicts in the evidence which the record of the case exhibits. Regrettable as matrimonial disputes are, especially those that embroil young children, an appeal to the law for their resolution may not leave room for settlement by reconciliation. So it is here.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Alberta Appellate Division and restore the judgment at trial. The trial judge made no order as to costs and I would allow this prescription both in respect of the judgment of the Appellate Division and the judgment of this Court.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Decore, Decore & Decore, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent: Lyons & Karrel, Edmonton.*

principes de sa religion malgré les objections de son époux selon qui une certaine liberté de choix devait être laissée aux enfants. Finalement, il y eut certains incidents malheureux impliquant injures et violence où à quatre occasions l'époux a giflé ou secoué son épouse et où cette dernière lui a une fois égratigné la figure. L'insistance de l'épouse relativement à la prédominance de ses croyances religieuses a agi défavorablement sur l'attitude des enfants envers leur père.

Les questions litigieuses entre les parties, y compris les allégations de l'épouse concernant l'attitude tyrannique et mesquine de son époux envers elle relativement à l'argent du ménage, devaient être appréciées soigneusement, et la personne la mieux placée pour ce faire est le juge de première instance. Je ne suis pas en mesure d'affirmer que ses conclusions ont fait abstraction de la preuve ou ont été basées sur une appréciation manifestement erronée des contradictions dans les témoignages dont fait état le dossier de la cause. Aussi regrettables que peuvent être les désaccords matrimoniaux, surtout ceux auxquels sont mêlés de jeunes enfants, le recours à la loi pour y mettre fin permet rarement un règlement par voie de réconciliation. Tel est présentement le cas.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Division d'appel de l'Alberta et de rétablir le jugement de première instance. Le juge de première instance n'a prononcé aucune ordonnance quant aux dépens et je suis d'avis d'accueillir cette prescription tant à l'égard de l'arrêt de la Division d'appel que de la décision de cette Cour.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelante: Decore, Decore & Decore, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimée: Lyons & Karrel, Edmonton.*